

Décompte annuel 2024

DIRECTIVES EN CAS DU DÉCOMPTE SUR PAPIER

1 Informations générales

1.1 Documents envoyés

Simultanément avec le décompte annuel 2024, vous avez reçu les documents suivants:

- **Formulaire «Décompte des salaires 2024».** Vous trouverez des explications concernant ce formulaire dans le chapitre 3 de ces directives. Veuillez bien prendre note que le personnel de travail domestique engagé exclusivement à titre privé fait l'objet d'un compte séparé (p.ex. 12345.00 pour le personnel du cabinet et 12345.01 pour le personnel de travail domestique occupé à titre privé). Dans un tel cas, il y a lieu de nous adresser deux décomptes de salaires séparés ou bien de nous les transmettre via login unique.
- **Attestation des allocations familiales,** dans le cas où vous êtes actif dans un canton dans lequel *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte et que vous employez des salariés pour lesquels une allocation familiale est versée. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 4 de ces directives.
- **Enveloppe-réponse.**

Les clients de la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT BVG reçoivent les documents pour annoncer les salaires 2025 par courrier séparé.

1.2 Décompte via login unique

Vous pouvez effectuer votre décompte à l'aide du login unique. À cet effet allez sur www.medisuisse.ch > [connect](#) > [login unique connect](#) et entrez le code indiqué en haut à droite du formulaire «Décompte des salaires 2024».

Si vous effectuez votre décompte via login unique, il ne sera plus nécessaire de nous envoyer les papiers correspondants. En traitant le décompte, nous vous prions de tenir compte des directives distinctes sur www.medisuisse.ch.

1.3 Délai de remise du décompte

Nous vous prions d'envoyer votre décompte et éventuellement l'attestation des allocations familiales, complètement remplis et signés, pour le 30 janvier 2025 au plus tard.

S'il ne vous est pas possible de respecter ce délai, veuillez alors nous demander de le prolonger en envoyant un message via la page d'accueil de www.medisuisse.ch, sujet «Décompte des salaires». Le délai peut être repoussé au maximum jusqu'au 31 mars 2025.

Si vos versements d'acomptes provisoires devaient se situer sensiblement en-dessous des cotisations effectivement dues, nous vous recommandons instamment de nous adresser votre décompte jusqu'au 30 janvier 2025, faute de quoi les sévères dispositions de recouvrement prévues par la loi sur l'AVS génèreraient un intérêt moratoire de 5 % à partir du 1^{er} janvier 2025.

2 Obligation de cotiser

En 2024, les salariés nés en 2006 (indépendamment de la date de naissance) et plus âgés sont soumis au paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC. Cette obligation s'applique aussi aux apprentis et stagiaires ainsi qu'au personnel auxiliaire.

En ce qui concerne l'AVS/AI/APG ainsi que l'assurance-chômage (AC), les cotisations suivantes sont dues:

part de salaire (par an)	AVS/AI/APG	AC	total
jusqu'à 148 200 fr.	10,6 %	2,2 %	12,8 %
au-delà de 148 200 fr.	10,6 %	0 %	10,6 %

Pour les collaborateurs ayant atteint l'âge de référence (femmes nées en 1960 et plus, hommes nés en 1959 et plus), l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG est en principe réduite et disparaît complètement dans l'AC. Voir à ce sujet les explications détaillées au chapitre 3.3.

3 Remplir le «Décompte des salaires 2024»

3.1 Recto

A «Pas de personnel soumis à l'AVS»

Si, en 2024, vous n'avez pas employé de personnel ou si vous avez employé des personnes non soumises aux cotisations AVS, alors cochez la case «Pas de personnel soumis à l'AVS» et renvoyez-nous le formulaire signé par vos soins. Selon la loi, cette attestation est nécessaire chaque année.

B Somme annuelle probable des salaires 2025

Veillez bien nous communiquer la somme totale des salaires soumise aux cotisations AVS que vous verserez probablement à votre personnel en 2025. Sur la base de cette indication, nous fixerons vos acomptes provisoires des cotisations 2025 destinées à l'AVS/AI/APG/AC (avec le décompte définitif 2024); jusqu'à cette date, les versements d'acomptes seront basés sur la somme annuelle des salaires provisoire 2024. À défaut du salaire probable 2025, les acomptes provisoires seront calculés selon la somme annuelle définitive des salaires 2024.

Les *médecins des cantons de Soleure et de Zurich* inscrivent, en ce qui concerne le fonds pour les assistantes médicales (AM), la somme des salaires qui sera probablement versée à leurs AM en 2025.

C Contrôle d'enregistrement LPP

Les caisses de compensation doivent vérifier chaque année, si les employeurs sont affiliés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle. Veuillez contrôler que les indications éventuellement imprimées concernant la prévoyance professionnelle sont correctes et d'actualité. Le cas échéant, veuillez les compléter ou les corriger.

D Somme des salaires AM 2024 (médecins de Soleure et Zurich)

Veillez inscrire la somme des salaires versés à vos assistantes médicales en 2024.

Conjoint collaborateur (médecins de Lucerne)

Si un salaire avait été payé au conjoint travaillant dans l'entreprise, inscrivez son nom et prénom.

Cf. www.medisuisse.ch > Cotisations > Employeurs > Obligation de cotiser / Cantons.

E Date, signature, personne de contact, e-mail et numéro de téléphone

Nous vous prions de dater et de signer le formulaire. Afin de nous faciliter une éventuelle demande de précision, nous vous prions aussi de nous communiquer votre numéro de téléphone et/ou votre adresse e-mail, ou les coordonnées de la personne qui peut vous représenter. Les formulaires non signés devront vous être retournés pour signature.

3.2 Verso

Les indications concernant vos salariés qui nous sont déjà connus sont préimprimées (état au 22 novembre 2024). Veuillez biffer les salariés qui n'étaient plus dans vos services durant l'année de décompte et inscrire les données des salariés qui pourraient manquer.

1 Numéro AVS

Le numéro AVS, introduit le 1^{er} juillet 2008, comprend 13 positions: un code pays (pour la Suisse: 756), un nombre aléatoire à 9 chiffres et un chiffre de contrôle.

2a Nom, prénom

L'ajout «(R)» désigne les salariés qui ont atteint l'âge de référence AVS. Dans ce cas, veuillez tenir compte des indications du chapitre 3.3.

2b Date de naissance

À défaut d'une pré-impression, la date de naissance doit impérativement être inscrite.

2c Sexe

Si aucune mention n'est faite, le sexe de la personne salariée doit être précisé par «F» pour les femmes ou par «M» pour les hommes.

3 – 4 Durée d'occupation

Dans ces colonnes vous inscrirez dans tous les cas, et avec les jours précis, la durée d'emploi contractuelle de chaque salarié dans l'année de décompte (p.ex. «15.3.–30.11.»). Les salariés qui n'ont pas travaillé de manière continue (p.ex. de janvier à mai puis d'octobre à novembre) sont à mentionner sur plusieurs lignes.

6 Salaire brut AVS

Inscrivez le salaire brut versé en 2024. Veuillez prendre en compte les indications des chapitres 3.3 (salariés à l'âge de référence) et 3.4 (convention de salaire net).

Tous les *salaires bruts* sont soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC, à savoir:

a) le *salaire de base brut*:

Sont notamment aussi soumis aux cotisations les versements de l'APG et les indemnités journalières versées par l'AI. Si l'employeur verse l'APG ou les indemnités à la personne qui a accompli du service, à la mère, au père, à la personne d'assistance ou à un bénéficiaire des indemnités journalières AI, ou s'il compense celle-ci avec le salaire, il devra l'inclure dans le salaire déterminant au sens de l'AVS. La caisse de compensation rembourse à l'employeur, simultanément avec les prestations APG ou AI, les cotisations AVS/AI/APG/AC de l'employeur à la charge de ces institutions sociales;

b) *indemnités occasionnelles versées en espèce*, telles que 13^e salaire mensuel, gratifications, indemnités pour heures supplémentaires, indemnités de vacances, parts au bénéfice, provisions, primes pour prestations spéciales, cadeaux d'ancienneté, indemnités de départ etc.;

c) *les cotisations courantes pour la prévoyance professionnelle*, qui auraient dû être à la charge des salariés, à moins que, selon le contrat d'affiliation, l'employeur ne soit obligé de les prendre à sa charge;

d) *salaire en nature*:

Si vous employez des personnes qui reçoivent de votre part nourriture et/ou logement, vous devez décompter ce salaire en nature en même temps qu'un éventuel salaire versé en espèces. Pour l'évaluation du salaire en nature, voir ch. 12 du [mémento 2.01](#).

Ne sont pas soumises aux cotisations notamment les allocations familiales (allocations pour enfants, de formation, de naissance et d'adoption pour autant qu'elles restent dans un cadre habituel), ainsi que les indemnités journalières versées par l'assurance-accidents et l'assurance maladie.

Les revenus qui n'excèdent pas fr. 2300.– par année civile et par employeur ne doivent être décomptés que sur demande du salarié. Cependant, le salaire versé au personnel de maison doit être décompté dans tous les cas et indépendamment de son importance; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes, jusqu'à hauteur de fr. 750.– par employeur et par an.

Vous trouverez des détails concernant l'obligation de cotiser dans le [mémento 2.01](#) publié par le [Centre d'information AVS/AI](#). Cette publication peut être téléchargée via notre site internet (rubrique Mémentos > Cotisations).

medisuisse répond volontiers à vos questions concernant l'obligation de cotiser dans l'AVS.

7 Renonciation à la franchise accordée aux rentiers

Cette colonne ne concerne que les salariés qui ont déjà atteint l'âge de référence. Dans ce cas, veuillez tenir compte des remarques suivantes.

3.3 Salariés à l'âge de référence

Les salariés qui ont atteint l'âge de référence en 2024 (femmes nées en 1960, hommes nés en 1959) mais qui ont continué de travailler sont à inscrire sur deux lignes:

- 1^{ère} ligne: jusqu'à la fin du mois de naissance sans la franchise accordée aux rentiers;
- 2^e ligne: dès le mois qui suit son anniversaire avec son salaire après déduction éventuelle de la franchise.

Les salariés à l'âge de référence bénéficient d'une franchise soit de fr. 1400.– par mois soit de fr. 16 800.– par an et par employeur («franchise accordée aux rentiers»). Pour combler des lacunes d'assurance, le salarié peut renoncer à cette franchise; il doit déclarer cette renonciation à son employeur (voir en détail le ch. 14 ss du [mémento 2.01](#)).

Il en résulte deux variantes :

1. Si le salarié ne renonce pas à la franchise (cas normal), il faut indiquer dans la colonne **6** le salaire brut après déduction de la franchise et laisser la colonne **7** vide.
2. Si le salarié renonce à la franchise, il faut indiquer dans la colonne **6** le salaire brut sans déduction de la franchise et mettre un «X» dans la colonne **7**.

3.4 Cas particulier: Convention de salaire net

L'employeur doit payer au moins la moitié des cotisations. Il peut aussi convenir avec ses salariés du versement d'un salaire net et s'engage par ce fait à prendre également à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC dues par les salariés. Le salaire est donc versé sans aucune déduction.

Selon la loi sur l'AVS, l'employeur doit dans un tel cas ajouter au salaire net la part du salarié prise en charge, et le salaire brut ainsi déterminé devra être décompté avec la caisse de compensation. En règle générale, la franchise accordée aux rentiers AVS exerçant une activité lucrative se déduit avant la majoration de la part prise en charge par l'employeur (voir chapitre 3.3).

Les salaires nets sont à convertir en salaires bruts selon les formules suivantes (vous trouverez un [outil de conversion](#) sur notre site sous la rubrique Service > Modules de calcul):

salaire net (¹ / ₁₂ salaire annuel):	salaire brut:
jusqu'à 11 559 fr.	salaire net ÷ 0,936
au-delà de 11 559 fr.	(salaire net + 135.85) ÷ 0,947
rentiers avec franchise	(salaire net – 1400) ÷ 0,947

Si l'employeur prend également à sa charge, à part les cotisations AVS/AI/APG/AC, la part de le salarié des cotisations LPP et/ou ses impôts, les montants correspondants doivent être ajoutés au salaire net avant la division.

Un éventuel salaire en nature (nourriture, logement, utilisation d'une voiture à titre privé etc.; voir chapitre 3.2.6d) doit être ajouté au salaire brut calculé selon les critères susmentionnés.

4 Attestation des allocations familiales

Les employeurs qui œuvrent dans un canton dans lequel *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte recevront aussi, simultanément avec les documents relatifs au décompte, le document «Attestation des allocations familiales» (sauf Valais et Vaud).

Par cette attestation, *medisuisse* vous communique les allocations familiales accordées à vos salariés pour l'année 2024. Sur cette attestation figurent tous les ayants droit et leurs enfants, pour autant que ceux-ci nous avaient été annoncés et pour lesquels nous vous avons remis une décision d'allocation.

Nous vous prions de vérifier sur l'attestation des allocations familiales la durée du droit à l'allocation et le montant total des allocations versées. Uniquement dans le cas où les données certifiées doivent être corrigées, ce document est à renvoyer daté et signé, accompagné du décompte des salaires. Dans le cas d'un décompte effectué via *connect*, l'envoi sous forme imprimée est inutile.

Veuillez noter que toute modification des éléments déterminant le droit aux allocations doit être communiquée dans les plus brefs délais (voir les indications dans les décisions d'allocations familiales).

Conseil

La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs soient périodiquement contrôlés pour vérifier si les décomptes effectués avec la caisse de compensation ont été faits correctement. Compte tenu de notre expérience nous avons apposé un trait sur le bord de la feuille pour attirer votre attention là où sont mentionnées les plus fréquentes divergences constatées lors d'un contrôle. Nous vous remercions d'y prêter toute votre attention.